

PISCINES EXTÉRIEURES

Règlement de zonage (312-00-2012)

Faut-il demander un permis à la Ville pour installer une piscine?

OUI, s'il s'agit de :

- l'implantation d'une nouvelle piscine extérieure
- le remplacement d'une piscine existante
- la réinstallation à un autre endroit d'une piscine démontable



Les normes du Règlement de zonage (312-00-2012) de la Ville doivent être respectées c'est pourquoi l'inspectrice municipale doit faire l'analyse de votre projet avant l'installation. De plus, ces normes intègrent le contenu du **Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles** adopté par le gouvernement du Québec en date du 23 juin 2010 et entré en vigueur le 22 juillet 2010.

Combien ça coute?

Le permis coûte **20\$**

Il est valide 6 mois, c'est-à-dire que vous avez 6 mois à partir de la date d'émission du permis pour installer votre piscine, la remplacer ou la déplacer.

À quel endroit peut-on l'installer?

Dans la **cour arrière ou latérale**

que toute piscine doit être installée et ce, à une distance minimale de 1,5 mètre d'un bâtiment **et** des lignes de propriété.

La piscine doit-elle être entourée d'une clôture ou d'une enceinte?

Ça dépend de la hauteur de la piscine, de la sorte de piscine :



S'il s'agit de l'une ou l'autre :

- 1) La piscine hors terre atteint 1,2 mètre (3 pieds 11 pouces) de hauteur en TOUT POINT par rapport au sol ;
- 2) La piscine démontable atteint 1,4 mètre (4 pieds 7 pouces) de hauteur en TOUT POINT par rapport au sol ;

ET SI L'ACCÈS s'effectue par l'un des moyens suivants :

- 1) Une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- 2) Une échelle ou plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte (***appeler l'inspectrice pour vérifier les normes exigées pour une enceinte***);
- 3) Une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte ***telle que définie par l'inspectrice.***

Ceci ne sont que quelques unes des normes particulières aux piscines extérieures : ***les dispositions suivantes et celles de notre règlement n'assurent pas une sécurité absolue et ne SOUSTRAIT PAS LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES ET DES OCCUPANTS à prévoir des mesures de préventions additionnelles, à être vigilant et à exercer une surveillance des lieux.***

Vous n'avez qu'à vous présenter en personne ou téléphoner au (418) 268-3862 poste 3 pour obtenir un formulaire de demande de permis pour piscine qui peut aussi vous être remis par courriel!

Bonne baignade!

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute information,

Diane Du Sablon, inspectrice en urbanisme et aux permis : urbadev@villestmarc.com

Nous vous invitons à consulter le site : <http://mapiscinesecuritaire.com/fr/accueil.php> de la société de sauvetage du Québec



Définitions

Enceinte : Ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fons de sécurité.

Piscine : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c.S-3,r-3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine hors terre : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente à la surface du sol.

Piscine creusée ou semi-creusée : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Une piscine est considérée comme une construction complémentaire à l'habitation.

Ne laissez JAMAIS un enfant sans surveillance.